

Dossier n° 169/007/2009  
du 16 décembre 2009

**Décision**

n° 107/003/2009 CC.D  
du 23 décembre 2009

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n°960 A.N. du 15 décembre 2009 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 4 et 43 de la Constitution en se référant à la requête n°065/09 CSB.RC du 13 décembre 2009 du Conseil Suprême des Bonzes du Royaume du Cambodge; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 décembre 2009 à 14heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre n°960 A.N. du 15 décembre 2009 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 4 et 43 de la Constitution, est formulée conformément aux articles 136 (nouveau) et 141(nouveau) de la Constitution et aux articles 15(nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; elle est donc recevable;
- Considérant que l'article 4 de la Constitution stipule «*La devise du Royaume du Cambodge est : Nation, Religion, Roi*». Cette devise n'est qu'une formule condensée affirmant le but déterminant les activités des personnes aussi bien physiques que morales vivant et ayant domicile au Royaume du Cambodge. Ces personnes doivent prêter leur attention à la Nation, à la Religion et au Roi. Quant à la pratique religieuse, elle est déterminée dans les dispositions d'autres articles de la présente Constitution;
- Considérant que l'article 43 de la Constitution stipule les droits à la croyance des citoyens khmers :

- l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose «*Les citoyens khmers des deux sexes ont le plein droit à la croyance*». Cet alinéa signifie qu'à tout moment et en toute circonstance, les citoyens khmers des deux sexes ont leur pleine liberté de croire ou d'exercer les pratiques de croyance et de religion selon leur propre conscience.
  - l'alinéa 2 prévoit «*La liberté de croyance et la pratique religieuse doivent être garanties par l'Etat à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux autres croyances ou religions, à l'ordre et à la sécurité publics*». Cet alinéa 2 signifie que l'Etat doit garantir le bon déroulement de la liberté de croyance et des pratiques religieuses, mais cette liberté et ces pratiques ont tout de même des limites. L'exercice de la liberté de croire et d'exercer les pratiques de croyance et de religion ne doivent pas porter atteinte aux autres croyances ou religions, et doivent également respecter les droits d'autrui à la liberté et aux pratiques de croyance et de religion. Par ailleurs, l'exercice de la liberté de croyance et de religion ne doit en aucun cas porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.
  - l'alinéa 3 prévoit «*Le bouddhisme est la religion de l'Etat* ». La Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. C'est à cause de cette stipulation de l'alinéa 3 de l'article 43 que les dispositions des autres articles de la Constitution et des actes législatifs ainsi que des textes règlementaires doivent être en conformité à cet esprit.
- Considérant que **le bouddhisme étant la religion de l'Etat**, il s'en suit que :
- au Royaume du Cambodge, l'Etat apporte son soutien et son assistance à la promotion et au développement du bouddhisme pour qu'il soit digne d'être la religion de l'Etat. C'est ainsi que la cérémonie du couronnement du Roi du Cambodge se déroule en la présence des Chefs Suprêmes des deux ordres religieux conformément aux règles et traditions royales. En outre, toutes les grandes cérémonies bouddhiques à savoir les fêtes de Meak Bochea et de Visakha Bochea sont officiellement reconnues comme fêtes nationales.
  - le Chef Suprême de l'ordre Mohanikay et le Chef Suprême de l'ordre Dhammayuttikanikay sont également membres du Conseil de la Couronne conformément à l'article 13 (nouveau) de la Constitution. En outre, les Chefs Suprêmes des bonzes des deux ordres doivent présider toutes les grandes cérémonies de prestation de serment telles qu'elles sont prévues aux Annexes de la Constitution et par ailleurs dans le Nokor Reach, l'hymne national, en son troisième couplet figurent les paroles suivantes :

*« De toutes les pagodes montent les chants religieux*

*A la gloire de la Sainte foi Bouddhique*

*Soyons fidèles aux croyances de nos ancêtres*

*Ainsi le ciel prodiguera-t-il tous ses bienfaits*

*Au vieux pays khmer, le Moha Nokor».*

- l'alinéa 3 de l'article 68 stipule «L'Etat aide à propager et à promouvoir les écoles du Pali et l'enseignement bouddhique».
- enfin, la majorité écrasante des citoyens khmers font flotter côte à côte le drapeau national, le drapeau bouddhique et le drapeau royal, avec la ferme conviction que le pouvoir étatique et le pouvoir religieux doivent aller de pair pour la prospérité de la nation.

### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Les articles 4 et 43 de la Constitution doivent être interprétés comme indiqués dans les motifs suscités.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 23 décembre 2009 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 23 décembre 2009

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**